



## Durée du préavis pour le locataire en cas de vente

Par **mishloe**, le **09/07/2014** à **23:43**

Bonjour  
Mon contrat de location concerne une maison et prend fin le 1er janvier 2015.  
Mon propriétaire m'a fait savoir par voie d'huissier qu'il ne souhaite pas renouveler ce contrat mais vendre la maison.  
Je ne veux pas acquérir ce bien.  
Dans l'hypothèse où je n'aurais pas trouvé d'autre location au terme du contrat dois-je impérativement quitter les lieux?  
D'autre part si une proposition de location m'était offerte dans les prochains jours, dois-je respecter le préavis de 3 mois?  
Merci pour votre réponse.  
Michel

Par **Lag0**, le **10/07/2014** à **07:39**

Bonjour,  
Si le bailleur vous a donné congé dans les règles, il est bien évident que vous devrez avoir quitté les lieux au plus tard à l'échéance de votre bail soit le 1er janvier 2015 (vous avez bien eu la signification du congé avant le 1er juillet ?).  
Dans la mesure où vous êtes à présent dans la période de préavis du bailleur (6 mois avant l'échéance du bail), vous partez quand vous le souhaitez sans avoir de préavis à respecter.  
loi 89-462  
: pendant le délai de préavis, **le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur**. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur. ]